



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant,
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de Lhonnaizé (86)**

n°MRAe : 2017DKNA124

dossier KPP-2017-5014

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le président de la Communauté de communes Vienne et Gartempe, reçue le 21 juin 2017, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Lhonnaizé ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 3 juillet 2017 ;

Considérant que le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Lhonnaizé a pour objet de se substituer au plan d'occupation des sols en vigueur approuvé en 2001, et de se conformer aux évolutions législatives en matière d'urbanisme ;

Considérant que la commune, aujourd'hui peuplée de 840 habitants, souhaite accueillir une centaine d'habitants supplémentaires d'ici 2027 ;

Considérant que les besoins nécessaires à l'accueil de cette population ainsi qu'au phénomène de desserrement des ménages sont estimés à 55 logements, soit 5 à 6 logements par an en moyenne ;

Considérant que les surfaces ouvertes à l'urbanisation sont localisées dans le bourg et que 3 hectares situés en continuité urbaine sont classés en zone AU et destinés à des opérations d'ensemble ;

Considérant que la commune de Lhonnaizé possède une station d'épuration en capacité d'accepter le raccordement des nouveaux logements prévus au plan ;

Considérant que le territoire communal ne possède aucune zone d'inventaire ou de protection du patrimoine naturel telle que Natura 2000, zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique, ni d'arrêté de protection de biotope ou de site inscrit ou classé au titre du paysage ;

Considérant que la commune a identifié sur son territoire des éléments constitutifs de la trame verte et bleue : boisements, haies bocagères, zones à dominante humide, cours d'eau, qui devront faire l'objet de dispositions réglementaires de protection afin de garantir l'absence d'incidence notable du plan ;

Considérant que la commune est concernée par les périmètres de protections - rapprochée et éloignée - du captage d'eau potable des « petites rivières », qu'ainsi le règlement du document de planification devra être cohérent avec les restrictions et servitudes afférentes à ces périmètres ;

Considérant ainsi qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire, et en l'état actuel des connaissances, que le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Lhonnaizé soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Lhonnaizé (86) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

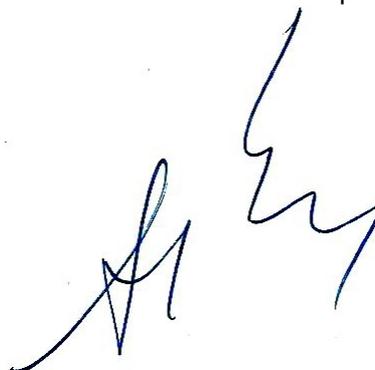
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 9 août 2017

Le Membre permanent titulaire
de la MRAe Nouvelle-Aquitaine



Hugues AYPHASSORHO

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**.

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.